

# Bureau du commissaire à l'intégrité

<b>C</b> – Commissaire aux conflits d'intérêts
<b>M</b> – Ministère
<b>O</b> – Organisme public

## RÉSUMÉS DE CAS – CONFLIT D'INTÉRÊTS – APRÈS L'EMPLOI

Les résumés anonymes dans ce document font état de diverses décisions auxquelles sont arrivés des responsables de l'éthique. Ils sont présentés ici dans le but de favoriser l'uniformité dans l'interprétation et l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques.

Les résumés ci-dessous se rapportent aux règles relatives aux conflits d'intérêts après le mandat qui sont énoncées aux articles 16 à 20 du Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

### **Après la période d'emploi (C03-15/16)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné a pris sa retraite et a été embauché de nouveau brièvement, à forfait, par un organisme public. Lorsque son contrat a pris fin, le fonctionnaire a demandé à obtenir des conseils sur plusieurs occasions après la période d'emploi.

L'occasion d'emploi avait une incidence sur la nature des obligations après la période d'emploi auxquelles le fonctionnaire était assujéti puisque, techniquement, le poste que le fonctionnaire occupait immédiatement avant de quitter la fonction publique n'était pas un poste supérieur désigné et que le fonctionnaire n'était donc pas soumis aux restrictions plus strictes relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi. Le commissaire se souciait du fait que cet arrangement puisse sembler avoir été pris pour volontairement échapper aux restrictions plus strictes. Pour éviter cette impression, le commissaire a recommandé que le fonctionnaire soit traité comme si les restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi s'appliquaient pendant les douze mois suivant son départ à la retraite.



### **Partir à son compte, deuxième partie (C04-14/15)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19 & 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un ancien haut fonctionnaire désigné souhaitait offrir des services de consultation. Son offre de services indiquait qu'il avait été nommé à un certain organisme public et qu'il pouvait offrir de l'aide pour les questions concernant cet organisme.

Le commissaire a conclu que l'ancien fonctionnaire pouvait mentionner le poste qu'il avait occupé, car cela faisait partie de son curriculum vitae. En outre, plus d'une année s'était écoulée depuis que l'ancien fonctionnaire avait quitté son emploi et, par conséquent, l'interdiction d'un an après l'emploi ne s'appliquait plus. Le commissaire a rappelé à l'ancien fonctionnaire les règles sur les conflits d'intérêts après l'emploi, qui s'appliquaient encore. En particulier, l'ancien fonctionnaire ne pouvait fournir son aide pour toute question sur laquelle il était intervenu à titre de fonctionnaire.

### **Puis-je obtenir une exonération ? (C06-14/15)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un haut fonctionnaire désigné d'un organisme public, qui devait bientôt prendre sa retraite, a demandé au commissaire d'être exonéré de l'interdiction d'un an après l'emploi. Une fois à la retraite, le fonctionnaire prévoyait recevoir des offres d'emploi auprès de certains organismes gouvernementaux.

Le commissaire l'a informé qu'aucune exonération n'était prévue dans la loi et que, par conséquent, aucune ne pouvait être accordée.

Le commissaire a rappelé au fonctionnaire que l'interdiction d'un an s'applique seulement aux entités auprès desquelles le fonctionnaire est intervenu de façon substantielle. Le fonctionnaire a

été invité à communiquer avec le commissaire quand une occasion particulière se présentera. La question pourra être tranchée à ce moment.

### **Renseignements provenant d'une ancienne fonctionnaire (C03-13/14)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 17 & 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels

R est une ancienne fonctionnaire qui, lorsqu'elle travaillait au sein d'un organisme public, était chargée d'examiner les demandes de financement présentées à celui-ci. L'organisme public en question s'est ensuite trouvé être partie à une audience mettant en cause une entité qui avait présenté une telle demande de financement. L'entité concernée a prié R de lui fournir des renseignements relatifs à l'examen qu'elle avait effectué de sa demande de financement, et R a fourni les renseignements demandés. L'organisme public a considéré que ces renseignements étaient confidentiels. L'organisme public, qui était donc l'ancien employeur de R, a demandé au commissaire de déterminer si R avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts en fournissant lesdits renseignements à l'entité.

Le commissaire a déterminé que même si les renseignements que R a fournis étaient vrais, R n'avait pas le droit d'aider l'entité en les lui fournissant, sachant que lesdits renseignements étaient en partie confidentiels. R avait préalablement participé à l'évaluation de la demande de financement que l'entité avait présentée à l'organisme public, et de ce fait, la fourniture des renseignements était contraire aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées aux articles 17 et 20 du Règlement de l'Ontario 381/07.

Le commissaire a conclu qu'une entité présentant une demande de financement pouvait avoir des intérêts susceptibles d'être contraires à ceux d'un organisme public et qu'en conseillant l'entité, R risquait de nuire à la capacité de l'organisme public de veiller à ses intérêts.

Le commissaire a ordonné à R de faire le nécessaire pour récupérer les renseignements qu'elle avait déjà fournis à l'entité et s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés durant le processus d'audience.

### **Le retour d'un ancien fonctionnaire (C08-13/14)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

H est un ancien fonctionnaire. L'organisme public où H travaillait a émis un appel d'offres. H voulait participer à la préparation d'une réponse à cet appel d'offres pour le compte de son nouvel employeur. Lorsqu'il était encore fonctionnaire, il avait conseillé la Couronne sur un projet similaire. Le nouvel employeur de H avait participé à la réalisation dudit projet. Rien ne donnait à penser que H cherchait à obtenir un traitement préférentiel ni à indûment utiliser des renseignements confidentiels. L'organisme public a demandé au commissaire de déterminer si H pouvait aider son nouvel employeur à répondre à l'appel d'offres.

Selon les règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi, il est interdit aux personnes qui, avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employées à un « poste supérieur désigné » de prendre un emploi auprès de certains employeurs. Toutefois, ceci s'applique uniquement aux personnes qui avaient des « rapports importants » avec le nouvel employeur dans les 12 derniers mois de leur travail comme fonctionnaires. Dans ce type de cas, le commissaire a déterminé que des activités telles que le simple partage d'information ou la supervision d'autres employés ne constituaient pas des rapports « importants ». En l'occurrence, H n'avait aucun pouvoir de prise de décision concernant l'appel d'offres et n'avait pas, du temps où il était fonctionnaire, géré les relations entre l'organisme public et son futur employeur. Le commissaire a déterminé que H n'avait pas eu de rapports importants avec son nouvel employeur lorsqu'il était encore fonctionnaire et qu'il lui était donc permis d'aider son nouvel employeur à répondre à l'appel d'offres.

### **Un poste de direction au sein d'un organisme sans but lucratif (C14-12/13)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 18, 19, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Une personne anciennement employée comme fonctionnaire à un poste supérieur désigné a demandé à savoir si elle se trouverait en situation de conflit d'intérêts si elle acceptait un poste de direction au sein d'un organisme sans but lucratif qui interagit régulièrement avec la Couronne et qui peut, à l'occasion, se faire le champion de modifications aux lois ou aux politiques provinciales.

Le commissaire a décidé que cette personne pouvait accepter le poste de direction qui lui était offert, à condition de prendre certaines précautions en vue de garantir sa conformité aux règles relatives aux conflits d'intérêts après-emploi. Il lui a rappelé de faire attention aux restrictions concernant la quête d'un traitement préférentiel ou l'accès privilégié aux fonctionnaires en poste, lui conseillant de s'abstenir de prendre contact avec un quelconque membre de la fonction publique, pour le compte de son nouvel employeur, pendant une durée d'un an. Le commissaire a rappelé à cette personne qu'elle devait prendre garde à ne pas divulguer de renseignements confidentiels, ne pas faire de lobbying auprès de son ancien ministère, ministère ou personnel dudit ministère pendant douze mois, et enfin ne pas offrir son assistance à son nouvel employeur pour quelque question à l'égard de laquelle elle avait pu, par le passé, conseiller la Couronne.

### **Entrepreneur autonome (C15-12/13)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Une personne anciennement employée à un poste supérieur désigné s'est renseignée sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi en ce qui a trait à l'acceptation d'un emploi auprès d'une entité gouvernementale qui n'est ni un ministère, ni un organisme public. Elle cherchait à travailler comme entrepreneur autonome, et non comme employé de l'entité concernée.

La restriction relative aux fonctions qu'une personne anciennement employée à un poste supérieur désigné peut exercer post-emploi s'applique uniquement lorsque la personne en question a eu des rapports importants avec son nouvel employeur potentiel alors qu'elle était encore fonctionnaire. Pour différentes raisons, la personne à l'origine de cette question s'était soumise à une exclusion absolue durant sa période d'emploi comme fonctionnaire, autrement dit, elle n'avait jamais été informée de quoi que ce soit concernant cette entité gouvernementale. Le commissaire a donc déterminé qu'elle n'avait pas eu de rapports importants avec ladite entité durant sa période d'emploi comme fonctionnaire et que, de ce fait, la restriction post-emploi ne s'appliquait pas dans son cas.

### **Conflits d'intérêts post emploi (C16-12/13)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 18.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Quelqu'un sur le point de quitter un poste supérieur désigné au sein d'un organisme public a demandé des conseils quant à l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi. Le fonctionnaire en question avait accepté un emploi au sein d'une entité privée qui avait l'intention de répondre à une demande de propositions ayant trait à un domaine dont il s'occupait dans le cadre de l'exercice des responsabilités rattachées à son poste supérieur désigné.

Le commissaire a décidé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'interdisaient pas à ce fonctionnaire d'accepter son nouveau poste, ajoutant toutefois qu'elles pouvaient avoir pour effet de restreindre sa capacité de participer à certaines activités dans son nouvel emploi. Son rôle en tant que fonctionnaire consistait, entre autres, à superviser les demandes de propositions de l'organisme public, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles d'approvisionnement, et il avait fait beaucoup de travail sur une demande de propositions en particulier susceptible d'intéresser son nouvel employeur. Le fonctionnaire a fait savoir qu'il se retirerait de toutes discussions et prises de décisions connexes, et qu'il ne participerait en rien au processus de réponse à la demande de propositions pour le compte de son nouvel employeur. Le commissaire s'est dit satisfait de cette solution, rappelant à cette personne sur le point de quitter son poste supérieur désigné au sein de la fonction publique qu'elle ne pourrait offrir son assistance à son nouvel employeur pour quoi que ce soit découlant de la demande de propositions que lorsque le processus de sollicitation de propositions aurait touché à sa fin et qu'une entente aurait été conclue avec le ou les répondants retenus.

### **Coprésider un comité d'experts (C02-11/12)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 18.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions

L'ancien président d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait coprésider un comité d'experts qui rendrait compte de ses activités au ministre responsable de cet organisme. Les objectifs du comité comprenaient les suivants :

- i. Élargir le dialogue au-delà du rôle du gouvernement pour inclure tous les secteurs qui ont un rôle à jouer;
- ii. Fournir au ministre un ensemble de recommandations classées en ordre de priorité et selon le secteur, et fondées sur des données probantes, qui s'appuient sur les initiatives et stratégies nouvelles et existantes des intervenants et partenaires;
- iii. Faire en sorte que ces dirigeants clés des différents secteurs s'investissent dans la réussite de la stratégie et la mise en œuvre des conseils du comité.

En tant qu'ancien fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné, cette personne était assujettie aux règles relatives aux conflits d'intérêts pour les anciens fonctionnaires énoncées dans la partie II du règlement, y compris l'article 18, qui prévoit l'interdiction d'exercer des pressions. Le commissaire a décidé de ne pas interdire à l'ancien fonctionnaire de siéger comme coprésident du comité d'experts, mais il lui a imposé des restrictions. Ainsi, il lui a interdit d'exercer des pressions sur certains fonctionnaires pendant une période de 12 mois après avoir quitté l'organisme public. Le commissaire lui a également interdit de demander un traitement préférentiel à des fonctionnaires actuels ou un accès privilégié à ces derniers, et de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus alors qu'il était fonctionnaire.

#### **Participation à un projet semblable (C04-11/12)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulcation de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

Un ancien fonctionnaire avait conseillé la Couronne au sujet d'un projet alors qu'il était toujours à l'emploi d'un organisme public. Le responsable de l'éthique de cet organisme a demandé une décision sur la question de savoir si la participation de cet ancien fonctionnaire à un projet apparemment semblable de l'organisme public au nom de son nouvel employeur irait à l'encontre des règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquant aux anciens fonctionnaires. L'ancien

fonctionnaire a indiqué que le projet en question remplaçait le projet antérieur au sujet duquel il avait conseillé la Couronne en tant que fonctionnaire.

Le commissaire avait déjà fourni des conseils à l'ancien fonctionnaire sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts à ses activités après son départ de la fonction publique. En vertu de ces règles, il lui a été interdit d'aider une entité concernant « une instance, négociation ou autre opération donnée » au sujet de laquelle il a déjà conseillé la Couronne. Pour déterminer si le projet en question était le même que celui concernant lequel il avait aidé la Couronne, le commissaire a examiné le nom, l'objet et la portée des deux projets et le rôle de l'organisme public dans leur contexte. Il a constaté que le projet initial était de bien plus grande envergure et réservait un rôle plus circonscrit à l'organisme public. Il a donc conclu que les projets présentaient des similitudes mais étaient différents. Le commissaire a donc décidé que la participation de l'ancien fonctionnaire au nom de son nouvel employeur n'irait pas à l'encontre des règles relatives aux conflits d'intérêts, mais qu'il demeurait interdit à cet ancien fonctionnaire de demander un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires actuels et d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus alors qu'il était fonctionnaire.

### **Des contrats de consultation (C06-11/12)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 19, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un fonctionnaire d'un organisme public qui était sur le point de quitter son poste a demandé une décision sur la question de savoir s'il était autorisé à se livrer aux activités suivantes en tant qu'ancien fonctionnaire :

- i. Chercher à obtenir des contrats de consultation auprès de la province de l'Ontario, soit comme fournisseur autorisé soit comme soumissionnaire en réponse à des appels de propositions concurrentiels;
- ii. Conseiller des personnes ou des entités sur des questions relevant du mandat de l'organisme public.



En tant qu'ancien fonctionnaire, la personne est assujettie aux règles relatives aux conflits d'intérêts après emploi prévues à la partie II du règlement. Comme la personne n'occupait pas un poste supérieur désigné, ces règles ne lui interdisaient pas de se livrer aux activités indiquées. Cependant, en l'occurrence, certaines restrictions réservées généralement aux fonctionnaires occupant un poste supérieur désigné devraient s'appliquer. Le commissaire a souligné qu'il était interdit à l'ancien fonctionnaire de tenter d'obtenir un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires actuels ou un accès privilégié à ces derniers, de même que de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi dans la fonction publique. Pour réduire le risque d'utilisation ou de divulgation de renseignements confidentiels, le commissaire a demandé au fonctionnaire d'éviter de fournir des conseils ou de l'aide à des personnes ou entités autres que l'organisme public ou la Couronne relativement à toute initiative ou à tout projet gouvernemental auquel il a contribué en tant que fonctionnaire. Cette restriction s'applique pour une période d'un an. En outre, le fonctionnaire ne doit pas conseiller ou aider une entité relativement à une instance, à une négociation ou à une autre opération (p. ex., les demandes de propositions ou de services) au sujet de laquelle il a déjà conseillé l'organisme public ou la Couronne.

La même personne a demandé ultérieurement une décision sur la question de savoir s'il lui était permis d'aider le proposant retenu à la suite d'une demande de propositions émise par l'organisme public où il était fonctionnaire.

Le commissaire a déterminé pour commencer si la demande de propositions visait un projet au sujet duquel la personne avait aidé l'organisme public alors qu'il était fonctionnaire, et si le processus de demande de propositions était toujours en cours. Le contrat découlant de la demande de propositions n'avait pas encore été signé, de sorte que le processus n'était pas encore terminé. Étant donné les restrictions imposées antérieurement à l'ancien fonctionnaire et le fait que le processus de demande de propositions était en cours, le commissaire était d'avis qu'il serait inapproprié pour l'ancien fonctionnaire d'aider le proposant retenu avant que :

1. le contrat établi à l'issue de la demande de propositions ne soit signé, mettant donc fin au processus;
2. la restriction d'un an imposée à l'ancien fonctionnaire ne prenne fin.

### **Les règles après emploi (C03-10/11)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 18, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp

- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions

Un haut fonctionnaire employé dans un ministère avait accepté un emploi auprès d'un organisme public ayant un lien hiérarchique avec ce ministère. Ce fonctionnaire a demandé au commissaire de trancher concernant l'application des règles sur les conflits d'intérêts, plus particulièrement des règles après emploi, dans cette situation.

Le commissaire a souligné que les règles après emploi qui s'appliquent aux fonctionnaires qui passent d'un ministère à un organisme public ne sont pas les mêmes que celles s'appliquant à ceux qui passent d'un ministère à un autre. Ensemble, les articles 15, 18, 19 et 20 imposent des restrictions aux fonctionnaires qui travaillaient auparavant dans un ministère en ce qui concerne la possibilité d'exercer des pressions pour le compte d'un organisme public, d'accepter un emploi auprès d'un organisme public (dans certaines situations) et de conseiller un organisme public au sujet de certaines instances, négociations ou opérations. Il n'existe pas de restrictions de ce genre pour les fonctionnaires qui passent d'un ministère à un autre. Les règles sont différentes en raison des différences qui existent entre un organisme public et un ministère.

Bien que les organismes publics soient chargés d'une fonction ou d'un service public, ils ne sont pas comparables à un ministère. Dans bien des cas, l'organisme public est mis sur pied pour s'acquitter d'une fonction bien précise qui ne peut être exécutée suivant le modèle du ministère. De plus, l'absence de lien de dépendance avec les ministères et d'autres bureaux du gouvernement provincial est parfois un élément essentiel à sa capacité de s'acquitter de son mandat. Il est, par conséquent, raisonnable d'imposer des restrictions après emploi à un fonctionnaire qui, après avoir travaillé dans un ministère, accepte un emploi auprès d'un organisme public. Le commissaire a indiqué que le fonctionnaire ne pouvait solliciter un traitement préférentiel de la part du ministère pour le compte de l'organisme public, divulguer ou utiliser des renseignements confidentiels ou conseiller l'organisme public sur des questions sur lesquelles il avait déjà aidé le ministère. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère. Le commissaire a toutefois reconnu que la communication entre l'organisme public et le ministère serait nécessaire. Par conséquent, se fondant sur les renseignements fournis par le ministère, il a formulé des conseils sur les formes particulières de communication qui ne seraient pas considérées comme des pressions et pourraient donc être permises.

### **Un ancien fonctionnaire participant à une initiative du ministère (C05-10/11)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 18.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions

Un ministère et un ancien fonctionnaire qui avait déjà occupé un poste supérieur dans ce ministère ont demandé au commissaire de décider si l'ancien fonctionnaire pouvait participer à une initiative du ministère touchant son employeur actuel, une entité ne faisant pas partie de la fonction publique.

L'ancien fonctionnaire n'avait pas directement pris part aux décisions du ministère liées à l'initiative, n'avait pas participé à des séances d'information sur le sujet et n'avait fourni aucun élément d'orientation. Dans ces circonstances, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant aux anciens fonctionnaires n'empêcheraient pas cette personne de participer à l'initiative. Par contre, certaines restrictions s'appliquaient aux activités auxquelles elle pourrait prendre part dans le cadre de l'initiative. L'ancien fonctionnaire ne pouvait, plus précisément, solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci et devait éviter de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère.

### **Ancien fonctionnaire en tant que témoin (C10-10/11)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

Un ancien fonctionnaire a demandé des précisions sur les règles régissant ses interactions avec l'organisme public auquel il avait déjà été nommé, plus précisément s'il serait autorisé à témoigner devant un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif.

En tant qu'ancien fonctionnaire, la personne est assujettie aux règles sur les conflits d'intérêts après emploi prévues à la partie II du *Règlement*. Ces règles peuvent restreindre les interactions de l'ancien fonctionnaire avec l'organisme public au sein duquel il a déjà été nommé ou avec un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif. Ainsi, les règles peuvent limiter sa capacité de témoigner sur une question donnée puisqu'il ne doit pas solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci lorsqu'il témoigne. Les anciens fonctionnaires doivent en outre veiller à ne pas divulguer ni utiliser des renseignements confidentiels dans leur témoignage, ainsi qu'à ne pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne une instance, une négociation ou une autre opération sur laquelle ils ont déjà conseillé la Couronne.

### **Accepter un emploi auprès d'une entité financée par l'État (C01-08/09)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16, 17, 18, 19, 20.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Changement de camp
- Après l'emploi – Divulcation de renseignements confidentiels
- Après l'emploi – Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un responsable de l'éthique a demandé au commissaire de rendre une décision en vertu du paragraphe 65(6) de la *Loi*. Il s'agissait de déterminer si les règles sur les conflits d'intérêts empêcheraient un fonctionnaire d'accepter un emploi auprès d'une entité financée par l'État.

Après avoir examiné les emplois occupés par le fonctionnaire au cours des 12 mois précédents, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts après emploi énoncées à la Partie II du *Règlement* ne l'empêcheraient pas d'accepter l'emploi. Cependant, le commissaire a également indiqué que des restrictions s'appliqueraient au fonctionnaire dans son nouvel emploi, d'une façon permanente ou pour une durée préétablie. L'article 16 sur le traitement préférentiel et l'article 17 sur les renseignements confidentiels produiraient leurs effets de façon permanente. Les restrictions relatives à l'exercice de pressions prévues à l'article 18 seraient en vigueur pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire cesse d'être un fonctionnaire. L'article 20, qui limite la participation aux opérations liées à la Couronne, demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la participation de la Couronne à une instance, une négociation ou une autre opération à laquelle l'ancien fonctionnaire a travaillé lorsqu'il était fonctionnaire.

Le commissaire a également souligné que les restrictions relatives à l'emploi décrites à l'article 19 ne s'appliqueraient pas, parce qu'au cours des 12 mois précédents, le fonctionnaire n'avait pas travaillé de façon significative avec la nouvelle entité financée par l'État. De plus, le fonctionnaire s'était récusé adéquatement de toute décision de la Couronne concernant cette entité.

### **Un ancien fonctionnaire poursuit des études universitaires (C14-08/09)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 17.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Divulgence de renseignements confidentiels

Un ancien fonctionnaire, qui était auparavant une personne nommée dans un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet des activités qu'il peut exercer lorsqu'il cesse d'être fonctionnaire. L'ancien fonctionnaire souhaite poursuivre des études universitaires.

À titre de responsable de l'éthique de l'ancien fonctionnaire, le commissaire a indiqué que même si les règles sur les conflits d'intérêts n'interdisent pas à un ancien fonctionnaire de poursuivre des études universitaires, ce dernier est toutefois assujéti aux conditions après emploi du *Règlement*. En particulier, le commissaire a attiré l'attention du fonctionnaire sur les dispositions de l'article 17 concernant la divulgation de renseignements confidentiels. L'ancien fonctionnaire, souvent au courant de renseignements confidentiels du gouvernement lorsqu'il travaillait pour la Couronne, a été informé qu'il lui était interdit d'utiliser et de divulguer ces renseignements confidentiels dans le cadre de ses études.

### **Atténuation des conflits dans un rôle dans le secteur privé (C15-08/09)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un ancien fonctionnaire, auparavant au service d'un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet d'un emploi auprès d'une entité du secteur privé après avoir travaillé pour la Couronne. En particulier, le commissaire était invité à donner des conseils sur tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir à la suite de la participation éventuelle de l'employeur actuel à un projet auquel l'ancien fonctionnaire avait travaillé au cours des derniers mois auprès de l'organisme public.

L'ancien fonctionnaire a indiqué que son employeur actuel était disposé à mettre en place des barrières pour l'isoler du projet

- en nommant les personnes travaillant à la transaction et en leur demandant de ne pas discuter de l'affaire avec l'ancien fonctionnaire;
- en élaborant et en mettant en œuvre des procédures pour veiller à ce que l'ancien fonctionnaire ne participe pas aux réunions portant sur l'affaire.

Le commissaire a indiqué que ces mesures réduiraient probablement le risque de conflit d'intérêts.

### **Les restrictions qui s'appliqueraient à certains anciens fonctionnaires (C16-08/09)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 18 & 19.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Interdiction d'exercer des pressions
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire a demandé conseil au commissaire pour savoir à quel moment les restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi s'appliqueraient à certains anciens fonctionnaires.

Les articles 18 et 19 de la *Loi* imposent des restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi pour certains anciens fonctionnaires pendant une période de 12 mois, qui commence lorsque la personne cesse d'être un fonctionnaire. Cependant, la *Loi* ne définit pas ce que l'on entend par cesser d'être un fonctionnaire. De l'avis du commissaire, il existe deux interprétations possibles :

- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils abandonnent toutes les fonctions et les responsabilités liées à leur ancien emploi à titre de fonctionnaire; ou
- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils cessent complètement leur relation avec la Couronne (par exemple, lorsqu'ils ne sont plus payés).

Le commissaire a indiqué que dans ce contexte, « cesser » semble suggérer une cessation complète du statut de fonctionnaire. Lorsqu'un fonctionnaire renonce à ses fonctions et responsabilités, mais continue de recevoir un salaire différé ou d'autres paiements liés au salaire, il peut sembler aux membres du public que l'ancien fonctionnaire maintient une relation d'emploi avec le gouvernement. Le commissaire a conseillé que même si les deux interprétations sont

possibles, la deuxième interprétation semble plus conforme au libellé, ainsi qu'à l'objet et à l'esprit de la *Loi*.

Le responsable de l'éthique a par la suite avisé le commissaire que l'interprétation privilégiée par ce dernier avait été adoptée.

### **Offrir des services de consultation au gouvernement de l'Ontario (C17-08/09)**

*Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19.*

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Après l'emploi – Restriction en ce qui concerne l'emploi

Un ancien fonctionnaire a demandé conseil au sujet des règles sur les conflits d'intérêts de la *Loi*, afin de déterminer le bien-fondé d'offrir des services de consultation au gouvernement de l'Ontario.

À titre de responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires, le commissaire donne des conseils sur les règles relatives aux conflits d'intérêts. Il a indiqué qu'en tant qu'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné (se reporter à l'article 14 du *Règlement*) immédiatement avant de cesser d'être fonctionnaire, il était assujéti aux restrictions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du *Règlement*. Le commissaire en a profité pour faire la distinction entre les restrictions qui demeurent en vigueur de façon permanente et celles dont la durée est limitée (veuillez vous reporter au 14<sup>e</sup> cas).

En ce qui concerne l'application de l'article 19, qui traite des restrictions d'emploi, le commissaire a indiqué que, selon lui, les fonctionnaires cessent vraisemblablement d'être considérés comme des fonctionnaires lorsqu'ils ont complètement mis fin à leurs relations avec la Couronne (par exemple, ils ne reçoivent plus de paiements liés au salaire) (veuillez vous reporter au 15<sup>e</sup> cas). Le commissaire a soutenu que l'article 19 n'empêcherait pas un ancien fonctionnaire d'accepter un contrat de consultation, à la condition que celui-ci ne soit pas lié aux responsabilités de l'ancien fonctionnaire au cours des 12 mois précédant la cessation de son statut de fonctionnaire.